Réponse d'EDF à la consultation de RTE d'août 2010 sur la révision des sections 1 et 2 des Règles

EDF adhère pleinement à l'objectif de ce projet de Règles, visant à permettre l'ouverture du Mécanisme d'Ajustement à l'ensemble des gisements d'effacement.

Sur leurs aspects opérationnels, les propositions faites répondent dans l'ensemble à cet objectif, en l'état actuel des processus de gestion des GRD et de RTE et des technologies de comptage. EDF propose néanmoins quelques adaptations, de manière à consolider les nécessaires compromis techniques et opérationnels.

En revanche, sur les aspects économiques, EDF considère que les dispositions prises sont inadéquates. Les Règles, validées par la CRE, doivent garantir un fonctionnement efficace du dispositif, c'est-à-dire respecter le principe de préséance économique établi par la loi. A cette fin, le gestionnaire de réseau est amené à classer l'ensemble des offres à sa disposition dans leur ordre d'efficacité économique afin de respecter le principe de préséance économique. Le raisonnement qui préside à ce classement est la maximisation du « surplus collectif », la notion économique pertinente pour caractériser une décision s'inscrivant dans le sens de l'intérêt général. A noter que l'on traite ici exclusivement de la façon d'interclasser efficacement les offres de production et d'effacement sur le Mécanisme d'Ajustement, et que ceci s'entend à contrat de fourniture donné ; la liberté des offres sur le Mécanisme d'Ajustement n'est en rien affectée. Le « surplus collectif » correspond à la différence entre l'utilité dégagée par les consommateurs et les coûts supportés par les producteurs-fournisseurs-RE. C'est pour assurer cette maximisation du « surplus collectif », et procéder à un arbitrage efficace entre la mobilisation d'une production supplémentaire et d'une réduction de consommation que la CRE dans sa délibération du 9 juillet 2009 a commandé un reversement de la part des Acteurs d'Ajustement diffus à destination des fournisseurs-RE des clients effacés. Pour EDF, le niveau du reversement qui permet à chaque acteur du Mécanisme d'Ajustement de concourir à la maximisation du surplus collectif est égal à la part variable du contrat de fourniture. Les Règles ne peuvent organiser une forme de subvention masquée au bénéfice de certains acteurs. C'est pourtant ce qui résulterait d'un prix de référence du reversement établi au niveau proposé dans ce projet.

Compte-tenu des enjeux et des problématiques complexes soulevés par le projet de Règles et développés ci-après, EDF est de l'avis que, s'agissant des clients aux tarifs réglementés de vente, l'encadrement de la DGEC est nécessaire, notamment à l'issue de la concertation Sido-Poignant qu'elle a animée. En complément, l'avis de l'Autorité de la Concurrence pourrait être sollicité utilement, afin de permettre à cette dernière de formuler des recommandations s'agissant du modèle de marché adapté aux effacements activés sur le Mécanisme d'Ajustement, notamment les modalités et le niveau du reversement aux Responsables d'Equilibre ainsi que les relations contractuelles entre acteurs, les échanges d'information entre acteurs pour les clients télérelevés pouvant poser des problèmes de concurrence.
Enfin un encadrement législatif de ces règles serait hautement recommandable.

I. Remarques d'EDF sur le projet de Règles visant à ouvrir le Mécanisme d'Ajustement à l'ensemble des gisements d'effacements

Si EDF adhère pleinement à l'objectif d'ouvrir le Mécanisme d'Ajustement à l'ensemble des gisements d'effacement pour le système électrique, il est toutefois nécessaire que les pouvoirs publics (régulateur ou législateur) statuent pour décider si les clients au tarif réglementé de vente peuvent participer au Mécanisme d'Ajustement, éventuellement en tenant compte du fait que le client a déjà choisi un tarif effaçable, et si oui selon quelles modalités réglementaires, contractuelles et économiques. En effet, la modification marginale opérée dans les Règles (suppression de la nécessité d'avoir conclu un contrat CART ou CARD pour un client) ne suffit pas à elle seule pour autoriser la participation des clients au tarif réglementé de vente au Mécanisme d'Ajustement.

EDF demande donc que le projet de Règles soit soumis à la DGEC afin que celle-ci précise :

- Les conditions de participation des sites au tarif réglementé de vente au Mécanisme d'Ajustement ;
- La définition du cadre permettant de fixer de façon univoque le montant du reversement au Responsable d'Equilibre pour les sites au tarif réglementé de vente, qui sera appliquée soit dans les accords bilatéraux RE-AA (pour les sites télérelevés), soit dans le corps des Règles (pour les sites profilés).

A. Participation d'effacements de sites profilés au Mécanisme d'Ajustement

1. Les Règles doivent définir les conditions juridiques, contractuelles et économiques à même de garantir l'efficacité économique de l'insertion des effacements diffus profilés dans la préséance économique

a) Les Règles définissent les modalités de prise en compte des effacements diffus activés sur le Mécanisme d'Ajustement dans la Reconstitution du flux, ainsi que les modalités de reversement à destination des Responsables d'Equilibre

L'objectif des Règles est double :

- Assurer l'interclassement des offres d'effacements diffus dans le « merit order » conformément au principe de la préséance économique établi par la loi. Conformément à la délibération de la CRE du 9 juillet 2009, l'effacement lors de l'ajustement doit faire l'objet d'un reversement financier par l'Acteur d'Ajustement qui le valorise sur le Mécanisme d'Ajustement.
- Neutraliser l'impact de ces ajustements vis-à-vis de la Reconstitution des Flux et des Responsables d'Equilibre (écarts, réconciliation temporelle, compte ajustement-écart).

EDF considère que les travaux techniques préalables permettent d'atteindre ce double objectif sous réserve de conserver une neutralité économique pour l'ensemble des acteurs. Si l'analyse économique commande que, pour les contrats en offre de marché, le reversement par l'Acteur d'Ajustement au Responsable d'Equilibre-fournisseur du client effacé soit égale à la part variable du contrat de fourniture du client effacé, il peut être jugé préférable pour les clients du marché de masse, pour des raisons de simplicité opérationnelle, qu'une autorité compétente (régulateur ou législateur) détermine un « prix de rémunération de référence » unique pour les clients profilés comme proposé dans le projet. S'agissant des clients au tarif réglementé de vente, il reviendrait à l'autorité chargée d'édicter les tarifs de préciser la part variable du contrat de fourniture susceptible de conduire à un prix de référence pour les clients concernés, y compris dans le cas de clients alimentés sur les ELD via un tarif de cession.

b) La structure contractuelle doit être adaptée aux contraintes du marché de masse

(i) Le projet de Règles prévoit une architecture contractuelle et financière centralisée par RTE

Cette architecture conduit l'Acteur d'Ajustement à déposer librement une offre correspondant à la rémunération qu'il attend du Mécanisme d'Ajustement, majorée du « prix de rémunération de référence ». Ce prix est en effet in fine facturé à l'Acteur d'Ajustement par RTE en vue de son reversement aux Responsables d'Equilibre des sites effacés. Cette proposition permet, à condition que le reversement reflète la part variable du contrat de fourniture du client, d'assurer que les conditions d'activation des effacements sont économiquement efficaces.

Cette architecture contractuelle et financière centralisée par RTE est pour EDF la meilleure façon de mettre en œuvre l'insertion des effacements diffus dans le Mécanisme d'Ajustement, du fait de ses nombreuses bonnes propriétés :

- Cette architecture est adaptée au marché de masse ;
- L'accord du RE n'est pas requis pour la participation d'un site profilé au Mécanisme d'Ajustement ; en contrepartie, les Règles assurent l'efficacité économique des effacements diffus dans la préséance économique et RTE est garant du reversement au RE ;

- Par voie de conséquence, un client qui change de fournisseur (et donc de Responsable d'Equilibre) peut continuer à participer sans discontinuité au Mécanisme d'Ajustement.

Pour EDF, cette architecture permet donc d'assurer l'efficacité opérationnelle du dispositif ; elle peut néanmoins être encore améliorée afin de simplifier les flux financiers et de limiter le risque de contrepartie pour RTE (tout en préservant le principe de la proposition). EDF propose que, en conservant les modalités de calcul des écarts et de la réconciliation temporelle proposées dans le projet de Règles, RTE ajoute, pour un interclassement efficace des offres, le terme de reversement de référence à la rémunération attendue par l'Acteur d'Ajustement. L'Acteur d'Ajustement est alors rémunéré au niveau de son prix d'offre (hors « prix de rémunération de référence »), et la mise en œuvre du reversement ne nécessite aucun flux financier ultérieur entre RTE et l'Acteur d'Ajustement. En outre, le mécanisme gagnerait en clarté à recentrer le dispositif de reversement sur son véritable objectif : le respect du principe de préséance économique.

(ii) Une attention spécifique est à porter à la protection des consommateurs

Point très positif, le projet de Règles exige que le client profilé doit avoir « formalisé un accord permettant à l'Acteur d'Ajustement de moduler la consommation du site ». L'accord formalisé vise à protéger les droits du consommateur. Pour gagner en transparence, il serait souhaitable de préciser dans les Règles que le client profilé doit avoir « formalisé un accord permettant à l'Acteur d'Ajustement de moduler la consommation du site et de valoriser l'effacement sur le Mécanisme d'Ajustement». S'agissant des clients au tarif intégré, et notamment des clients ayant choisi un tarif à effacement, il revient aux pouvoirs publics de définir le contenu de l'accord exigé du client.

Dans un même souci de protection du consommateur, un point d'attention tout particulier doit être donné aux possibilités pour le client d'arrêter sa participation au Mécanisme d'Ajustement, ou de changer d'Acteur d'Ajustement. Le projet de Règles laisse pour l'instant à l'initiative de l'Acteur d'Ajustement le fait de retirer un site de son périmètre (D.2.3.1.2 : « en toutes hypothèses, l'Acteur d'Ajustement tient à jour la liste des PDL qu'il transmet au GRD »), mécanisme qui pourrait être rendu plus robuste et garant de la protection du consommateur. La multiplicité à terme des acteurs « agrégateurs d'effacement », ainsi que le fait pour l'Acteur d'Ajustement d'être juge et partie, justifient que les Gestionnaires de Réseau soient responsables du suivi des périmètres des différents Acteurs d'Ajustement.

2. Seuls les pouvoirs publics auraient, le cas échéant, compétence pour décider d'un mécanisme de subvention des effacements diffus et pour en fixer les modalités.

Il incombe aux pouvoirs publics de faire éventuellement le choix d'une politique incitative de développement des effacements et d'en décider les modalités.
Les principes édictés dans les Règles se doivent quant à eux de garantir la neutralité économique de l'ensemble des acteurs.

a) La proposition de reversement au RE des clients effacés à hauteur de 5 €/MWh n'est pas envisageable

La fixation d'un « prix de rémunération de référence » pour déterminer le montant du reversement des Acteurs d'Ajustement aux Responsables d'Equilibre des sites effacés dans les Règles à l'issue de la concertation par les acteurs de marché eux-mêmes est exclue au regard des règles de concurrence et ne peut qu'être le fait d'une entité indépendante des acteurs du marché. **EDF ne peut que fermement s'opposer à une approche consistant à demander aux acteurs de marché un consensus sur un tel niveau de prix et se désolidarise d'une telle initiative.**

(i) La rémunération des effacements activés sur le Mécanisme d'Ajustement doit se faire à hauteur du service rendu

La rémunération des effacements activés sur le Mécanisme d'Ajustement doit se faire à hauteur du service rendu, de façon à assurer le respect du principe de préséance économique prévu par la loi. **La proposition de reversement au RE des clients effacés à hauteur de 5 €/MWh est sans fondement. Ce reversement, très inférieur à celui garantissant le strict respect de la préséance**

économique, n'est pas acceptable et organise une subvention déguisée au bénéfice des opérateurs d'effacements diffus.
Il convient notamment de se prémunir du risque juridique fort qui résulterait d'un reversement différent de la valeur réelle de la part variable des contrats de fourniture.

(ii) Si les pouvoirs publics faisaient le choix d'une politique incitative de développement des effacements, les soutiens au développement des effacements devraient être directs, limités dans le temps et en volume, transparents et objectifs

Une telle décision, si elle devait être prise, ne pourrait appartenir ni au CURTE, ni même à la CRE, et nécessiterait une analyse au regard des règles applicables aux aides d'Etat et de cibler les dispositifs de soutien sur les effacements les plus utiles pour le système électrique. Il en résulterait alors une subvention clairement identifiée et limitée par les autorités compétentes, dont le financement ne pourrait être que socialisé et organisé au sein du TURPE, voire de la CSPE. Une telle subvention devrait être limitée dans le temps, en valeur et en volume, pour permettre au régulateur d'en mesurer l'efficacité technique et économique, via des retours d'expérience à mener régulièrement.
Pour EDF, l'objectif de limiter les distorsions de comportements des acteurs exclut une éventuelle subvention en €/MWh effacé; un montant fixe par client et/ou kW effaçable est davantage vertueux en contrepartie d'une disponibilité garantie contractuellement par l'Acteur d'Ajustement diffus à RTE, et aurait la bonne propriété d'anticiper en partie le mécanisme cible d'obligations de capacité.

b) La définition proposée par RTE du « prix de rémunération de référence » n'est pas souhaitable

EDF propose de parler non pas de « prix de rémunération de référence » mais de « Terme de Reversement de Référence », et d'en donner la définition suivante: « Terme exprimé en euros par MWh, destiné à calculer le montant reversé aux Responsables d'Equilibre dont les clients se sont effacés lors de l'activation d'une EDA Profilée. Ce terme de reversement de référence est fixé par les pouvoirs publics, afin d'assurer le respect de la préséance économique, condition nécessaire à l'efficacité économique pour la collectivité de l'insertion des effacements diffus dans le Mécanisme d'Ajustement. »

3. Les Gestionnaires de réseau doivent garantir la réalité des effacements diffus profilés activés

a) Les Gestionnaires du Réseau de Distribution doivent être garants du périmètre des Acteurs d'Ajustement, y compris pour les sites profilés

De façon à ne pas freiner le développement des effacements diffus, EDF comprend que les vérifications réalisées (existence, cohérence, unicité) par les Gestionnaires de Réseau de Distribution sur les sites profilés du périmètre des Acteurs d'Ajustement ne se feront pas en phase 1 de façon exhaustive tous les mois, tant que des processus industriels de traitement des informations n'auront pas été mis en place.
Toutefois, la proposition d'une vérification du périmètre uniquement par « sondage » à la création d'une EDA puis lors de ses modifications est insuffisante pour donner confiance dans la robustesse du périmètre de l'Acteur d'Ajustement, d'autant plus que les modalités de l'échantillonnage aléatoire (terme plus approprié que sondage) ne sont pas précisées.
EDF demande que le périmètre des Acteurs d'Ajustement diffus soit contrôlé régulièrement de façon exhaustive par les GRDs (existence des sites, cohérence de l'EDA au regard du seuil de 10 MW, appartenance d'un site à au plus une EDA)**,** en étant prête à accepter une fréquence moindre, par exemple une fois tous les deux mois jusqu'à ce que le nombre de sites participant à l'effacement diffus atteigne un certain seuil (par exemple 100 000 sites sur le périmètre d'ERDF), justifiant la mise en place d'un SI industriel adapté à des contrôles plus fréquents.

b) Mesure des courbes de charge: La métrologie des Gestionnaires de Réseau de Distribution doit être utilisée dans la mesure du possible.

Dès que les compteurs évolués Linky/AMM sont disponibles (appelé « comptage évolué » dans le projet de Règles, le terme est d'ailleurs à définir dans la Section 1 des Règles), leur métrologie doit être utilisée.
EDF note qu'en attendant le déploiement de Linky/AMM une souplesse est tolérée, avec l'utilisation de la métrologie de l'Acteur d'Ajustement; ceci ne peut être accepté que de façon

transitoire, et sous la responsabilité des Gestionnaires de Réseau. Pour EDF, il est souhaitable que la Télé Information Client soit utilisée systématiquement dès lors qu'elle est activable, avec une prise en charge du coût d'activation par l'Acteur d'Ajustement.
En effet, seul l'effet utile sur le réseau justifie une rémunération via le Mécanisme d'Ajustement, effet dont la métrologie de l'Acteur d'Ajustement ne peut rendre compte ni aussi complètement (mesure uniquement des usages effacés et non de la totalité de la consommation du client), ni avec autant de fiabilité que les données de comptage des Gestionnaires de Réseau. Cette difficulté technique reste une difficulté majeure.

EDF demande de fixer une échéance raisonnable à cette souplesse accordée transitoirement et demande qu'une certification régulière (annuelle?) par un organisme agréé de la métrologie et de la chaine de mesure des Acteurs d'Ajustement soit vérifiée par les Gestionnaires de Réseau pendant cette période transitoire.

c) Responsabilité en cas de données manquantes ou erronées de l'Acteur d'Ajustement diffus

Le projet de Règles (Section 1.B.10, Section 2.B1.2.3) prévoit une responsabilité des Acteurs d'Ajustement directement vis à vis de la collectivité des RE des conséquences dommageables issues de ses données sur le bilan d'un ou plusieurs RE.
EDF y est absolument opposée; c'est en effet aux Gestionnaires de Réseau d'être responsables des données des bilans des Responsables d'Equilibre.
Au regard des Règles, les données d'effacement sont transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE. En tout état de cause, les Gestionnaires de Réseau sont responsables des données de comptage qui participent à leur mission générale telle que définie dans la loi du 10 février 2000. Ils sont responsables du comptage et des données associées pour notamment maîtriser les flux d'énergie et les ajustements nécessaires. En conséquence ils ne peuvent se décharger sur un tiers de cette mission. L'Acteur d'Ajustement ne peut donc être responsable des conséquences issues de ses données que vis à vis de RTE, tel que le prévoit déjà l'actuel article B10 de la section 1, signé par l'Acteur d'Ajustement via son accord de participation. Par ailleurs, les échanges opérationnels de données sont bien prévus dans ce sens (Acteurs d'Ajustement vers RTE dans l'article B10 de la section 1, et RTE vers chaque RE dans l'article B4 de la section 2), les liens de responsabilités découlent de ces obligations.
En pratique, la proposition est de toute façon inapplicable puisque les RE des clients profilés effacés ne sont pas connus.

En contre-proposition, EDF demande d'inscrire dans les Règles (dans l'article B10 de la Section 1) **que chaque Acteur d'Ajustement est responsable vis-à-vis de RTE des conséquences dommageables issues de ses données**, telles que définies à l'Article 4 de l'Annexe 16, sur le calcul des Ecarts et le calcul de la réconciliation temporelle, ainsi que sur le reversement du solde du compte ajustement-écart et tout échange financier qui en résulterait (soutirage physique…), lorsque tout ou partie de ces données sont manquantes ou erronées.

d) Approximations sur la Reconstitution des Flux liées aux effacements diffus sur le Mécanisme d'Ajustement.

La Section 1.B.1.2 prévoit que « Les Responsables d'Equilibre, et spécialement les Responsables d'Equilibre dont le périmètre contient des Sites de Soutirage Profilés s'engagent, notamment par l'accord de participation à la Section 2 à accepter ces approximations et à en supporter les conséquences, en particulier au plan financier. »
EDF demande de retirer la totalité de cette phrase, qui ne relève d'aucun engagement de la part des Responsables d'Equilibre, et de lister les nécessaires contreparties aux approximations d'origine technique (et non financières).
Des contreparties suffisantes doivent être accordées aux Responsables d'Equilibre pour pouvoir accepter les approximations liées à la phase 1:

- Les modalités de passage en phase 2 (dans laquelle le périmètre de l'Acteur d'Ajustement est exhaustivement géré par les gestionnaires de réseau, assurant la connaissance des Responsables d'Equilibre des sites participant à l'effacement diffus) puis en phase 3 (utilisation généralisée d'AMM/Linky) doivent être précisées dès maintenant, avec un calendrier indicatif, éventuellement associé à une cible en MW d'effacement diffus. Les différentes cibles SI doivent également être définies dès maintenant, de façon à permettre aux Gestionnaires de Réseau d'anticiper leurs développements SI.

- Des indicateurs doivent être calculés et présentés régulièrement en Commission d'Accès au Marché afin de juger de l'efficacité technique et économique des effacements diffus activés pour le système électrique. Les Responsables d'Equilibre doivent notamment être informés :
    - o du nombre de sites constitutifs d'EDA profilées, ainsi que de leurs caractéristiques (profils, consommation moyenne …);
    - o du nombre d'exécutions défaillantes sur des EDA Profilées.

Par ailleurs, les Règles indiquent (S1.F.5.2, S1.F.5.4) que seules les rémunérations facturées aux Acteurs d'Ajustement et réglées par ces derniers sont intégrées dans les produits du compte ajustements-écarts. **Ceci signifie que la collectivité des Responsables d'Equilibre porte le risque de contrepartie des Acteurs d'Ajustement diffus. Cette proposition n'est pas recevable, les Responsables d'Equilibre ne disposant pas des moyens de contrôler ni de se couvrir de ce risque.** De plus, en cas de cessation des paiements d'un Acteur d'Ajustement débouchant sur l'ouverture d'une procédure collective, la communauté des Responsables d'Equilibre n'aurait pas qualité pour agir et ne pourrait déclarer une créance de RTE. Dans la mesure où c'est RTE qui facture les Acteurs d'Ajustement diffus, c'est à RTE de porter le risque de contrepartie, et de mettre en œuvre les moyens adéquats pour ce faire (par exemple via un mécanisme de garantie, comme RTE l'exige pour les Responsables d'Equilibre).

e) <u>Contrôle par RTE des effacements réalisés et vérification de l'absence d'effet rebond</u>

EDF est favorable aux modalités de contrôle des effacements diffus activés sur le Mécanisme d'Ajustement et à la vérification que l'effet rebond est limité. Toutefois, dans un souci de clarté, une explication plus détaillée des volumes mesurés (avec des formules, et des graphes explicatifs, en précisant la granularité des données utilisées, pas 10 minutes) est indispensable.

EDF demande que pour les ajustements réalisés par des Acteurs d'Ajustement qui ne sont pas le Responsable d'Equilibre des sites effacés, le contrôle des ajustements réalisés (CRMA) soit systématique. L'objectif est de limiter les risques financiers subis par le Responsable d'Equilibre dès que la réalisation effective de l'effacement est différente de l'effacement demandé et tracé par RTE, trace qui en l'absence de CRMA est la référence prise pour la facturation des ajustements, des écarts et de la reconstitution des flux en général.
En conséquence, les données utilisées pour le CRMA devront être dès que possible fournies par les Gestionnaires de Réseau en substitution progressive des seules données fournies par l'Acteur d'Ajustement.
Par ailleurs, dans un souci de cohérence, les modalités décrites pour le contrôle des effacements devraient être étendues à l'ensemble des effacements de consommation activés sur le Mécanisme d'Ajustement.

f) <u>Audits par RTE des processus des Acteurs d'Ajustement diffus</u>

EDF souhaite que le détail des processus audités (S1 annexe 16, paragraphe 5) soit complété afin de couvrir la totalité du processus de l'Acteur d'Ajustement diffus:

- Vérifier que la métrologie de l'Acteur d'Ajustement est validée par un organisme de certification technique qualifié;
- Vérifier que l'Acteur d'Ajustement a obtenu la labellisation Télé Information;
- Vérifier que l'Acteur d'Ajustement envoie à la fréquence voulue le périmètre de ses sites (PDL), à jour des entrées-sorties de ses clients;
- Vérifier que les courbes de charges envoyées à RTE correspondent au périmètre de l'Acteur d'Ajustement validé par ERDF;
- Vérifier que l'Acteur d'Ajustement a l'accord de l'utilisateur pour la modulation de sa consommation et sa valorisation par l'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement;
- Vérification du transfert progressif des données de l'Acteur d'Ajustement vers la métrologie des Gestionnaires de Réseau.

Par ailleurs, la partie concernant les corrections de données autorisées par l'Acteur d'Ajustement (S1 annexe 16, paragraphe 5) nous semble excessivement ouverte, et peu de nature à donner confiance sur les données envoyées par l'Acteur d'Ajustement. A minima, il faudrait que, si l'Acteur d'Ajustement corrige des mesures, il envoie les mesures brutes et corrigées à RTE, et que le taux de données corrigées soit encadré par RTE de façon à rester raisonnable.

Par ailleurs, en cas d'exclusion d'EDA du Mécanisme d'Ajustement suite à un audit non conforme, EDF demande que la création d'une nouvelle EDA par l'Acteur d'Ajustement soit soumise à un contre-audit réussi, à la charge de l'Acteur d'Ajustement.

B. Participation d'effacements de sites télérelevés au Mécanisme d'Ajustement

1. Structure contractuelle: accord bilatéral AA-RE

Le projet de Règles met en place une structure contractuelle unique pour la participation de sites télérelevés au Mécanisme d'Ajustement, qu'il s'agisse de sites télérelevés RPD ou RPT, de clients au tarif réglementé de vente ou non, structure dans laquelle l'Acteur d'Ajustement (AA) doit établir des contrats bilatéraux avec le site effacé ainsi qu'avec le Responsable d'Equilibre du site.

a) Publication par RTE des ajustements par AA sur le périmètre d'un RE

De façon à pouvoir mettre en œuvre de façon opérationnelle ces contrats AA-RE, EDF se félicite de la mise en place par RTE d'un nouveau flux d'information qui remplacera la « consommation ajustée ». Toutefois EDF souhaite que les modalités de publication soient précisées (dat@RTE). Par ailleurs, EDF demande que le délai de publication de ce nouveau flux (S+2) soit a minima ramené au délai de publication actuel de la consommation ajustée (a minima pour les EDA sur le RPT), soit entre J+1 et J+3.
A noter que ces informations sont également utiles à la prévision de consommation future des clients de chaque RE et par conséquent idéalement utiles en infra-journalier.

EDF demande également que RTE transmette au RE des sites effacés les données validées du détail des offres activées et de leur décomposition demi-horaire par UA (données précisées dans l'annexe 11 du projet de Règles) tant pour les clients RPT que pour les clients RPD. Il n'est pas acceptable que ces informations soient transmises directement par l'Acteur d'Ajustement au RE, comme prévu dans ce projet de Règles ; à défaut, l'Acteur d'Ajustement serait à la fois juge et partie, ce qui n'est pas possible pour des informations participant au dénouement financier du contrat bilatéral avec le RE des sites qu'il efface.
(A noter que la précision apportée dans l'annexe 11 comme quoi les flux d'information AA-RE devraient se faire sous format XML est à renvoyer dans une convention technique liant les parties).

b) Modèle de marché adapté aux effacements de clients télérelevés sur le Mécanisme d'Ajustement

Pour EDF, une réflexion est à mener pour définir le modèle de marché le mieux adapté pour les effacements de clients télérelevés sur le Mécanisme d'Ajustement, tant d'un point de vue juridique et financier qu'opérationnel:

- une structure contractuelle et financière centralisée par RTE comme proposé par RTE pour les clients profilés?
- des accords bilatéraux AA-RE comme proposé par RTE pour les clients télérelevés?

La spécificité des clients télérelevés au tarif réglementé de vente est à prendre en compte dans cette analyse ; elle pourrait justifier que le schéma centralisé avec prix de référence (fixé par un acteur indépendant du marché en conformité avec les règles de concurrence) proposé pour les sites profilés soit étendu aux sites télérelevés bénéficiant d'un tarif réglementé, avec des aménagements (notamment pour prendre en compte la meilleure connaissance des effacements activés sur les clients télérelevés, avec un traitement plus fin que celui possible pour les clients profilés).

Enfin, la contractualisation entre RE et AA, hors les cas évoqués à l'instant, soulève des questions relatives à la protection d'informations commerciales sensibles et à l'encadrement de leurs échanges dans la mesure où ils sont nécessaires en vue de la contractualisation, en particulier :

- la part variable du contrat de fourniture du client effacé lorsque l'AA est également un fournisseur d'électricité concurrent du RE fournisseur ;
- l'identité des clients de l'AA lorsque le RE est également AA, et donc un concurrent.

La CRE devrait ainsi saisir pour avis l'Autorité de la concurrence puis, sur la base de cet avis, devrait fournir les indications nécessaires encadrant les relations contractuelles entre les acteurs du secteur dans la mise en œuvre des Règles sur ce point.

2. Les gestionnaires du réseau doivent être garants du périmètre des Acteurs d'Ajustement sur les sites télérelevés et des données de contrôle des ajustements effectués

EDF demande qu'il soit clairement inscrit dans les Règles que les Gestionnaires de Réseau (RTE pour les sites RPT, le GRD pour les sites RPD) sont responsables de la gestion du périmètre de sites de l'Acteur d'Ajustement, du rattachement jusqu'au retrait d'un site dans le périmètre de l'Acteur d'Ajustement, en tenant compte des entrées-sorties de périmètre de Responsable d'Equilibre.
L'exactitude du périmètre de l'Acteur d'Ajustement, et son suivi par Responsable d'Equilibre, est en effet une condition nécessaire pour la bonne affectation des énergies dans les bilans des Responsables d'Equilibre.

Les données à vérifier par le Gestionnaire de Réseau pour un site rattaché à un périmètre d'ajustement sont notamment :

- que le site est rattaché au périmètre du Gestionnaire de Réseau désigné, qu'il est mesuré sur courbe de charge et qu'il n'appartient qu'à une seule EDA;
- que le client a donné son accord (Section 1 Annexe 9);
- que le Responsable d'Equilibre actuel du site a donné son accord (Section 1 Annexe 10 ou 11);
- les EDA étant « mono-RE » que le site est rattaché au périmètre du RE déclaré pour l'EDA;
- pour autant que les EDA sont « mono-GRD » (à clarifier dans le projet de Règles), que le site est raccordé au GRD déclaré pour l'EDA (dans le cas où les EDA pourraient être « multi-GRD », RTE garantit-il la bonne affectation des flux pour les RE, y compris dans les cas de GRD pratiquant le RE bouclant ?).

Les GRDs doivent par ailleurs systématiquement transmettre à RTE les courbes de charges des sites ajustés à RTE pour permettre le contrôle des ajustements réalisés, ce qui constitue l'objet de l'annexe 16 de la Section 1. Il est indispensable que, comme proposé dans le projet de Règles, RTE publie la liste des GRDs avec lesquels une convention a été signée pour ce faire.

3. Autres remarques

a) Définition d'un site mesuré sur courbe de charge

EDF a constaté une évolution non discutée lors de la concertation, concernant la définition d'un point de soutirage mesuré sur courbe de charge dans la Section 1 et 2 des Règles : **pourquoi les Règles exigent-elles désormais que le comptage soit à pas 10 minutes pour que le site soit considéré comme mesuré sur courbe de charge ?** Le pas 30 minutes suffit pour toutes les opérations de la Reconstitution des Flux dont la Section 2 est l'objet. Il n'est pas souhaitable qu'un client disposant d'un compteur à courbe de charge à pas 30 minutes soit considéré comme profilé dans la Reconstitution des Flux. Les éventuelles spécificités liées à l'ajustement ne peuvent remettre en cause la définition du profilage au sens de la Reconstitution des Flux.

En tout état de cause, un projet de modification de la granularité de la Reconstitution des Flux devrait faire l'objet d'une concertation, qui permettrait notamment d'intégrer les conséquences sur le projet AMM/ Linky.

b) Définition d'une Unité d'Agrégation

EDF propose que la définition de l'Unité d'Agrégation dans la Section 1 soit complétée en ce sens : « Une UA doit pouvoir provoquer une variation maîtrisée et mesurable de puissance injectée ou soutirée sur le réseau, et ceci à la demande de RTE ».

c) Notion d'Entité d'Ajustement, Section 1.D.2.1.1

Pour des raisons de clarté, EDF demande que la formulation proposée par RTE dans le premier projet de Règles soit maintenue : « Les différents types d'EDA sont les suivants :

- EDA Point d'Injection : injection thermique, injection hydraulique, STEP, injection sur le RPD. Une EDA de type Point d'Injection peut inclure plusieurs Unités d'Agrégation
- EDA Point de Soutirage télérelevé (RPT/RPD). Une EDA de type Point de Soutirage peut inclure plusieurs Unités d'Agrégation
- EDA Point d'Echange
- EDA Profilée (site de soutirage). »

d) Définition du soutirage physique, Section 2.C.11.1

De façon à assurer une continuité avec les modalités actuelles de calcul du soutirage physique du Responsable d'Equilibre, les modifications de flux opérationnels prévues dans le projet de Règles nécessitent d'adapter les modalités de détermination du soutirage physique de la façon suivante :
« Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule a posteriori le Soutirage Physique du Périmètre d'Equilibre comme la somme des termes suivants :

- L'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT lorsque celles-ci sont positives;
- L'énergie correspondant aux Fournitures Déclarées soutirées au titre des NEB vers des Sites raccordés au RPT situés dans un autre Périmètre;
- L'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs;
- L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activés sur les EDA de type Point de Soutirage à courbe de charge télérelevé, lorsque ces volumes sont positifs.»

A défaut, le soutirage physique prendrait en compte différemment les effacements activés sur le Mécanisme d'Ajustement, suivant que le site effacé est télérelevé ou profilé.

A noter que pour des raisons de cohérence, la définition du soutirage physique doit être harmonisée dans la section 1 et 2 des Règles, en reprenant la définition de la Section 1 : « Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre. Les pertes du réseau en font notamment partie. »

II. Autres remarques d'EDF sur le projet de Règles

A. Impact du couplage des marchés sur la programmation et les processus Services Système

Concernant la Section 1. C.3.1.5 à propos du traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX Spot par rapport à l'horaire nominal de 13h05, une consultation spécifique a été menée au mois d'août 2010 sur le site du CURTE.
Toutefois, les grands principes des modalités opérationnelles afférentes peuvent déjà être inscrits dans ce projet de Règles et, à ce titre, EDF demande de rajouter les précisions suivantes dans la Section 1. C.3.1.5 :

- L'horaire nominal de publication des résultats sera précisé comme étant 13h05;
- Les horaires d'échange des déclarations de performance et des contraintes techniques seront également retardés;
- Une augmentation du nombre limite possible de re-déclarations infra-journalières pourra être accordée;
- RTE notifiera également aux Responsables de Programmation les horaires retardés d'envoi par les responsables de programmation des chroniques prévisionnelles de production nécessaires à l'établissement des prescriptions de Services systèmes et les horaires retardés d'envoi des prescriptions Services Système par RTE.

Concernant les prévisions d'effacement (Section 1, chapitre E) à transmettre au plus tard en J-1 14h30, EDF suggère de réinterroger l'heure limite de transmission J-1 de cette information afin d'en améliorer la qualité dans le contexte du couplage de marché.
EDF propose de décaler cet horaire de transmission par exemple à 15h à partir de la date du couplage de marché et d'envisager une transmission plus tardive en cas de publication tardive (au delà de 13h05) des résultats du marché.

B. Rémunération des capitaux immobilisés en Réconciliation Temporelle

La rémunération au moment de la Réconciliation Temporelle des capitaux immobilisés va dans le sens d'une plus grande robustesse financière du dispositif.
La concertation sur ce principe étant menée depuis plus d'un an avec consensus, cette disposition aurait même déjà dû être intégrée dans la version des Règles RE entrée en vigueur au 1er juillet 2010 ; il serait souhaitable que cette rémunération soit appliquée dès la Réconciliation Temporelle N°5 qui sera calculée en octobre 2010.

Néanmoins, une réflexion complémentaire sur ses modalités (taux de rémunération, rémunération des intérêts capitalisés sur la période …) serait utile de façon à garantir la neutralité financière des parties selon des principes partagés par tous. Ce pourrait être l'occasion d'harmoniser les différents mécanismes de rémunération des capitaux immobilisés dans les Règles MA-RE (Réconciliation Temporelle, excédents du compte ajustement-écarts, reversement des Acteurs d'Ajustement aux RE pour les EDA Profilées).

C. Processus de concertation à mettre en cohérence avec celui décrit dans la DTR

EDF demande que le processus de concertation pour révision des Règles (Section 1, 2 et 3) soit modifié de manière à être identique à celui décrit dans la Documentation Technique de Référence (DTR), par souci de cohérence d'une part, et surtout dans la volonté d'améliorer la qualité de la concertation.
En effet, le processus de concertation décrit dans la DTR permet entre autres d'assurer que RTE fait un retour en groupe de travail puis en Commission d'Accès Marché du résultat d'une consultation menée sur le site du CURTE, afin de vérifier sa compréhension des remarques des acteurs, de présenter sa position sur ces remarques, et d'informer les acteurs de la version du texte qui sera ensuite soumise à la CRE pour approbation, ce qui n'est pas le cas actuellement pour la révision des Règles.

D. Cohérence du chapitre B1.3.2 et de l'annexe E-C2 de la Section 2 des Règles.

Dans les Règles applicables au 1er juillet 2010, le chapitre B.1.2.3, qui décrit les Dispositions simplifiées (aussi appelées transitoires) relatives au RE bouclant, ainsi que l'annexe D4 (relative à la déclaration des dispositions simplifiées entre le GRD et RTE) avaient été modifiés pour préciser la nature des courbes à fournir par le GRD.

L'annexe E-C2 (relative à la déclaration des dispositions simplifiées entre le GRD et le RE bouclant) n'avait pas été modifiée, cependant, dans les mêmes termes. EDF demande la correction de ce texte afin d'assurer la cohérence des Règles.

Annexe : Sujets de concertation souhaités par EDF pour une version ultérieure de la Section 1

a) Révision, voire suppression du nombre maximal de re-déclarations Nl (C.3.5.3)

EDF souhaite voir réétudiée la limitation du nombre de re-déclarations d'autant plus que la règle actuelle n'est pas homogène.

b) Diminution du délai d'acceptation des re-déclarations

EDF souhaite voir étudiée la diminution du délai d'acceptation des re-déclarations depuis leur automatisation. A ce sujet, l'exception faite au délai d'acceptation du guichet de minuit (C.3.5.3) pourra utilement être résorbée dès la prochaine version des règles.

c) Anticipation par RTE d'arrêt ou de démarrage d'un groupe via le MA

Les Règles actuelles ne précisent pas le cadre d'exercice par RTE de telles anticipations d'arrêt ou de démarrage de groupe prévus au programme d'appel du producteur, notamment en regard de la durée du délai de neutralisation qui est de 1h. Des précisions pourraient être utilement apportées.

d) Amélioration de la valorisation des moyens non offerts (D.12.3.5)

Certains cas d'activation de moyens non offerts, notamment pour cause réseau, ne prévoient pas une juste rémunération du moyen sollicité car la rémunération est systématiquement écrêtée au Max [Pspot de référence, PMA], le PMA étant le prix marginal de l'offre activée pour P=C.
EDF souhaite que ces principes soient rediscutés en introduisant le Prix marginal par cause d'ajustement.

e) Rex relatif aux échanges d'ajustements entre TSO

A la lumière d'un Rex technico-économique sur les échanges d'ajustements entre TSO, EDF demande de voir instruit sa demande de typage des offres pour des échanges d'ajustement entre TSO lorsque la demande émane du GRT voisin et le traitement adéquat de la tendance d'ajustement.

f) Précision sur le PMA pris en compte en cas de dépassement d'EMax (D.8.2.2) pour une STEP

Il est utile de préciser dans ce cas très spécifique que les plages de prix d'offre et du PMA doivent être cohérentes et tenir compte du sens d'activation (turbine ou pompe) de la STEP.

g) Prise en compte des effets de réduction de tension sur les Responsables d'Equilibre

Sur signal de baisse de tension (-5% Un), activé par RTE à des fins d'exploitation du système, les responsables d'équilibre peuvent être impactés du fait de la réduction de consommation de leurs clients. Une analyse doit être menée pour permettre d'en corriger les effets que ce soit sur les écarts de RE ou de prévision de consommation du RE.

h) Spécificités liées à l'introduction de groupes CCG ou bicombustible

Des modélisations spécifiques des EDP tels que les CCG ou des groupes bi-combustibles (TAC fonctionnant au fuel et au gaz) doivent pouvoir être suffisamment anticipées et concertées afin de mener les adaptations fonctionnelles nécessaires.